

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

Département : GUYANE (973)  
Forêt domaniale de MANA  
Contenance cadastrale : 71 843 ha  
Surface de gestion : 71 843 ha  
Premier aménagement  
2018-2047

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MANA  
pour la période 2018 - 2047

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, L272-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,1°, R213-19, R213-20, L272-2 et R272-2 du code forestier ;
- VU le décret 2008-667 du 06 juillet 2008 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MANA (GUYANE), d'une contenance de 71 843 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, présente partout une structure assimilable à une futaie irrégulière pied à pied. Le massif est actuellement composé d'essences commerciales dominées par le wapa (*Eperua sp.*) et présente une faible proportion d'essences commerciales majeures principales.

**Article 3** : Pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047), la forêt sera divisée en deux séries selon l'objectif prépondérant de chaque zone :

- Une série de production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux, d'une contenance de 50 148 ha, qui sera traitée en futaie irrégulière et divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière en régénération, d'une contenance de 48 730 ha, au sein duquel aucune coupe ne sera réalisée ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 418 ha, qui sera parcouru par des coupes d'essences commerciales en mélange.
- Une série en évolution naturelle d'intérêt écologique et de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 21 695 ha, qui sera divisée en deux groupes :
  - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 17 331 ha, qui sera laissé en évolution naturelle dans un but de protection des habitats remarquables ;
  - Un groupe de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 4 364 ha, qui sera laissé en évolution naturelle hormis d'éventuels prélèvements de produits forestiers effectués au titre des usages traditionnels.

**Article 4 :** La série de production de bois d'œuvre sera traitée en futaie irrégulière pied à pied de mélange d'essences commerciales, afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème. Le wapa (*Eperua sp.*) est l'essence commerciale dominante et il peut être considérée comme l'essence-objectif principale qui guide la gestion.

Pendant une durée de 30 ans (2018 – 2047) :

- La surface disponible pour la récolte est estimée à 1 418 ha, elle sera parcourue en coupes selon une rotation de 65 ans. Les années d'exploitation effective des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme Régional de Mise en Valeur forestière (PRMV) pour la production de bois d'œuvre ; ce programme est élaboré pour une période de cinq ans et actualisé chaque année. La mise en œuvre des coupes respectera les règles génériques suivantes :
  - Avant sa mise en exploitation, chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation de tiges ;
  - Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm, pour la plupart des essences, et à 45 cm, pour les bois précieux ;
  - Les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m<sup>3</sup>/ha, sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ; ceci correspond à un prélèvement optimum de 4 à 5 tiges/ha de bois d'œuvre exploité toutes essences confondues, ce massif étant globalement pauvre en essences commerciales majeures principales.
  - Une récolte mixte de bois d'œuvre et de bois énergie pourra être envisagée sur les parcelles en cours d'exploitation, en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées ; et le débardage en saison des pluies sera interdit. Les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois ;

- Des routes de fin de réseau et des routes secondaires devront être créées pour accéder aux parcelles de Criquenaille, s'il s'avère qu'auparavant ces parcelles n'avaient jamais fait l'objet d'une exploitation forestière ;
- Les autorisations de carrières seront limitées aux seules entreprises ayant fait la preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux. Elles seront délivrées à la condition que ces activités soient planifiées et synchronisées avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

**Article 5** : Dans la série en évolution naturelle, et pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047) :

- Dans le groupe de protection physique et générale des milieux et des paysages :
  - Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
  - Aucune installation de carrière ne sera autorisée.
- Dans le groupe d'intérêt écologique ;
  - Les prélèvements de bois d'œuvre et d'industrie ou d'autres produits forestiers ne seront pas autorisés ;
  - Aucune intervention sylvicole ne sera réalisée ;
  - Aucune installation de carrière ne sera autorisée.

**Article 6** : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047) :

- Les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore ;
- Les autorisations d'exploitation et de prospection aurifère seront limitées aux seules zones autorisées par le Schéma Départemental d'Orientation Minière. Elles seront délivrées aux seules entreprises ayant fait preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux, à la condition que ces activités soient planifiées et synchronisées avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

**Article 8** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **29 JUL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON